



Arrêt

n° 276 721 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, origine d'Oran, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Aux début des années 2000, vous subissez une opération chirurgicale car vous étiez atteinte d'une tumeur à l'oeil droit et vos facultés s'en trouvent atteintes depuis lors. Les médecins algériens vous conseillent de poursuivre vos soins médicaux en Europe.

Suite au départ de votre fils [B.] ([...]) vers la Belgique en début janvier 2019, vous décidez également de quitter votre pays le 23 janvier 2019, par voies légales. Vous débarquez en France où vous séjournez auprès de membres de famille dont votre mère, y résidant depuis des années. Durant votre séjour, vous effectuez une visite médicale de routine à l'issue de laquelle vous subissez une opération chirurgicale aux yeux. Vous passez une partie de votre convalescence en France puis en fin juillet 2019, vous décidez de rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 1^{er} août 2019 fondée sur votre souhait de vous établir auprès de votre fils [B.] avec qui vous avez toujours eu des relations privilégiées et qui serait à même de vous prendre en charge. Par ailleurs, vous déclarez ne pas être en mesure de retourner vivre en Algérie en raison des problèmes personnels que votre fils [B.] y aurait rencontrés et dont vous déclarer ignorer tout des circonstances.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez votre passeport algérien ainsi que des documents médicaux établis par des établissements hospitaliers français et belges, relatifs à votre situation de santé et aux soins requis/ reçus pour vos problèmes ophtalmologiques et de cervicotrapézaigies chroniques. Vous déposez par ailleurs une attestation de suivi psychologique émise le 4 octobre 2021 par madame [D.]. »

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits qui précède et qui figure dans l'acte attaqué.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse considère que les éléments invoqués par la partie requérante à la base de sa demande ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle relève qu'en l'état, les motifs invoqués par la requérante, et en particulier les raisons médicales qu'elle met en avant, ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; à cet égard, elle invite la requérante à utiliser la procédure *ad hoc*, prévue à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse relève également que la requérante invoque des faits similaires à ceux invoqués par son fils B. à l'appui de sa propre demande de protection internationale mais qu'elle affirme, par rapport à ces mêmes faits, n'avoir aucun problème ou motifs de crainte personnels en Algérie. La partie défenderesse précise, à cet égard, avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du fils de la requérante après avoir conclu, en substance, à l'absence de crédibilité du récit d'asile présenté par ce dernier à l'appui de sa demande.

Elle considère également que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que la requérante est d'origine d'Oran et considère qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie, qu'à l'heure actuelle il n'existe pas, dans les grands centres urbains et en particulier à Oran d'où la requérante est originaire, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que la requérante n'avance aucun élément personnel concret permettant de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante invoque essentiellement des problèmes d'ordre médical. Si le Conseil ne nie pas les réelles difficultés qu'une telle situation peut engendrer, il constate, pour autant que de besoin, que les motifs médicaux ici invoqués ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, la partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à établir que les soins de santé qui lui sont nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour ce motif.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à soutenir que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles, qu'aucune incohérence majeure n'y a été relevée et que les motifs relevés par la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour remettre en doute la crédibilité du récit de la crédibilité et la réalité de ses craintes en cas de retour, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

8.1. En particulier, la partie requérante considère que la requérante a fourni à l'appui de sa demande des explications suffisantes pour établir la réalité de son récit et que les craintes de la requérante causées par les persécutions dont elle a déjà été victime engendrent une présomption qu'elle subisse de nouvelles persécutions en cas de retour. Pour sa part, le Conseil relève que la requérante ne fait pas état d'une quelconque persécution dont elle aurait été personnellement victime lorsqu'elle vivait en Algérie. En outre, il considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue et que, dès lors, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.2. La partie requérante poursuit en reproduisant *in extenso* le recours introduit à l'encontre de la décision négative prise par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par le fils de la requérante. Le Conseil considère toutefois qu'aucune des considérations y énoncées n'occulte le constat pertinent que la requérante n'invoque, à l'appui de sa propre demande de protection internationale, aucun élément personnel et concret permettant de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le recours introduit par le fils de la requérante à l'encontre de la décision de refus prise dans le cadre de sa propre demande de protection internationale a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 276 687 du 30 août 2022.

8.3. Quant au moyen de la requête selon lequel la décision entreprise ne serait pas adéquatement motivée et que la partie adverse n'aurait pas pris la peine d'analyser concrètement et dans le détail la situation personnelle de la requérante en cas de retour en Algérie, le Conseil considère, *a contrario*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie, et en particulier à Oran d'où est originaire la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Algérie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

M. J. MALENGREAU,	greffier assumé
-------------------	-----------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ